



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil Local et au Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance
- vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

TITRE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) est une instance de concertation entre institutions et organismes publics et privés concernés par la prévention et la lutte contre l'insécurité.

C'est un espace de réflexion et d'actions.

Il constitue le cadre d'organisation de la collaboration des principaux acteurs.

Il favorise l'échange d'informations entre l'ensemble des acteurs, la prise en compte des attentes de la population et l'aide aux victimes. Il dresse le constat des actions de prévention existantes, définit les objectifs, les programmes et les actions coordonnées et en assure le suivi.

Son fonctionnement est défini par le présent règlement intérieur autour d'un programme de travail partagé.

C'est un outil permettant de développer une observation pertinente, une analyse commune des faits constatés en vue de les traiter et d'y apporter des réponses adaptées.

Le CLSPD s'appuie sur une démarche qui prend en compte :

L'échange d'informations, de compétences et de savoirs ; le respect des règles déontologiques et du secret professionnel. L'objectif commun est d'améliorer la condition des enfants et des jeunes notamment et de réduire les situations à risques ;

La concertation quant à l'élaboration des actions et des moyens d'actions ;

La validation des propositions des acteurs locaux. Les actions sont validées par le conseil en séance plénière ;

L'action de chaque acteur de la prévention qui intervient sur les zones ciblées et les champs relevant de sa compétence.

L'évaluation : le Conseil Local se réunit une fois par an pour évaluer l'ensemble des actions de prévention menées sur le terrain.

TITRE 2 : LA FORMATION PLENIERE DU CLSPD

La réunion du CLSPD en formation plénière permet notamment de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune, de faire le bilan des actions conduites, de définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance et de valider les propositions des groupes de travail.

Article 1 - Présidence :

Le CLSPD est présidé par le Maire de la commune ou en cas d'empêchement par l'Adjoint ayant reçu délégation en la matière.

Article 2 - les membres :

La composition du CLSPD est fixée par arrêté du Maire (article D 132-8 du Code de la sécurité intérieure). Présidé par le Maire, le CLSPD comprend notamment :

- le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- le président du Conseil Départemental, ou son représentant ;
- des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;
- les forces de sécurité intérieure : brigade de gendarmerie, police municipale ;
- les directeurs des établissements d'enseignement de la commune ;
- les bailleurs sociaux du territoire ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes oeuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du CLSPD après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

Les membres désignés peuvent en cas d'empêchement se faire représenter par une personne de leur choix. Ils informeront, au préalable de la séance, le Président du CLSPD de leur absence et de l'identité de la personne les suppléant.

Article 3 - Périodicité des réunions :

Le CLSPD est convoqué par son Président au moins une fois par an. Il peut se réunir de droit à la demande du Préfet, du Procureur de la République.

Les membres du CLSPD sont invités à participer à ses séances par courrier électronique au moins deux semaines avant la date de réunion.

Article 4 - Ordre du jour :

L'ordre du jour est fixé par le Président

Article 5 - Déroulement :

Le Président du CLSPD ou son représentant veille au bon déroulement des réunions du CLSPD et à aborder tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Il veille au respect de la réglementation concernant la nature des informations échangées.
Un compte rendu des séances est rédigé et adressé à chaque membre de la commission plénière.

Article 6 - Informations échangées :

Seules les informations de nature générale (statistiques de la délinquance, description d'actions menées, de problématiques générales rencontrées, d'objectifs fixés...) doivent pouvoir être échangées (CF circulaire conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés et du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 8 juillet 2011).

TITRE 3 : LA FORMATION RESTREINTE DU CLSPD

La réunion du CLSPD en formation restreinte permet d'effectuer le pilotage de la formation plénière et des différents groupes de travail ou thématique, de proposer des orientations et des diagnostics et d'évoquer des événements particuliers ou récents.

Article 7 - La Présidence :

Le CLSPD est présidé par le Maire de la commune ou en cas d'empêchement par l'Adjoint ayant reçu délégation en la matière.

Article 8 - Les Membres de la formation restreinte :

La formation restreinte est composée par les membres de la formation plénière ayant un rôle d'acteurs de terrain.

Le Président du CLSPD ou l'Adjoint ayant reçu délégation peut inviter, à son initiative ou sur proposition d'un des membres, des personnes ressources selon les besoins ou une question abordée.

Article 9 – Périodicité des réunions :

La formation restreinte se réunit a minima deux fois par an

Article 10 – ordre du jour :

Un ordre du jour est établi par le Président. Il peut être abordé en « *questions diverses* » différents sujets ou événements selon l'actualité de chacun.

Article 11 – informations échangées :

Les règles relatives à l'échange d'informations sont les mêmes que pour la formation plénière.

TITRE 4 : LES GROUPES DE TRAVAIL

Les groupes de travail et d'échange d'informations du CLSPD sont des instances réunissant des acteurs locaux sur des problématiques concrètes de proximité portant sur le territoire de la commune ou une thématique particulière. Leur finalité est de proposer, à partir d'un diagnostic partagé ou état des lieux, des projets d'actions correctives.

Article 12 :

Thématiques des groupes de travail et compositions :

Deux groupes de travail sont constitués :

-Le premier groupe traitera de façon générale des questions liées au thème des espaces publics, de leurs tranquillités, des incivilités, de la vidéo surveillance.

-Le deuxième groupe traitera de façon générale de la question de l'accompagnement de la jeunesse et de l'accompagnement de la famille.

D'autres groupes peuvent être formés à la demande des membres du CLSPD. Ils ne donneront pas lieu à modification du règlement intérieur.

Les participants aux groupes de travail seront des représentants des structures membres du CLSPD en fonction de leurs spécialités.

Des professionnels extérieurs au CLSPD peuvent être invités aux groupes de travail afin d'apporter un éclairage particulier à une question évoquée.

Informations échangées :

Les échanges d'informations dans le cadre des groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent porter sur des faits ou informations à caractère confidentiel.

La notion de « *faits et informations à caractère confidentiel* » exclut les informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Elle correspond à deux types d'échanges :

- Les faits et informations relatifs à l'ambiance locale, aux problématiques de terrain et à la mise en œuvre concrète d'actions partenariales en lien avec la thématique ou le territoire considéré ainsi qu'avec les orientations décidées dans le cadre de la formation plénière ou restreinte du CLSPD ;
- Les informations à visée opérationnelle portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales et afin notamment de s'assurer qu'elles font l'objet d'une prise en charge appropriée (mais sans entrer dans les détails des suivis notamment sociaux et/ou éducatifs en cours).

La charte de déontologie figurant en annexe constitue le socle des relations de confiance réciproques qui animent les partenaires et les professionnels de la prévention dans le respect des règles légales de déontologie qui s'imposent à eux.

TITRE 5 : DIVERS

Un bilan annuel des actions et du fonctionnement des groupes de travail sera présenté une fois par an à la formation plénière du CLSPD.